

Mme X. / M. Y.

Audience du 3 juillet 2025

Décision rendue publique par affichage le 10 juillet 2025

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par un courrier du 27 mars 2025, enregistré le 28 mars 2025 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine (CDOMK 35) a transmis la plainte formée par Mme X. à l'encontre de M. Y.

Par une plainte du 17 décembre 2024, reçue le 30 décembre 2024 par le CDOMK 35, enregistrée le 28 mars 2025 sous le n° 2025-01 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, Mme X. reproche à M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral inscrit sous le n° RPPS (...) et sous le n° ordinal (...), exerçant à (...), d'avoir commis des faits d'attouchement sur sa personne.

Par un vote électronique du 11 mars 2025 entériné en séance plénière le 24 avril 2025, le conseil département de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine a décidé de s'associer à la plainte.

Par sa plainte et un mémoire enregistré le 28 juin 2025, Mme X., représentée par Me Serrand, demande que M. Y. soit sanctionné pour les fautes déontologiques commises et à ce que soit mise à sa charge la somme de 3.000 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- Le 4 décembre 2024, elle a pris rendez-vous le 12 décembre 2024 avec M. Y. à la suite de deux entorses de la cheville, ayant besoin de renforcement ;
- lors de la cette première séance de soins qui a duré environ 80 minutes, M. Y. s'est retrouvé seul avec Mme X. à deux reprises et lui a demandé de retirer ses vêtements ;
- M. Y. a procédé à des vérifications sur sa cheville puis lui a demandé de faire des exercices de renforcement ;
- à la fin de la séance, il a demandé à Mme X. de monter dans une salle située à l'étage du cabinet pour lui prodiguer un massage : prétextant que Mme X. était tendue parce qu'elle boîrait, il s'est permis de monter en haut de sa jambe puis a décalé son sous-vêtement pour pouvoir toucher son sexe à plusieurs reprises ;
- suite à ce rendez-vous, Mme X. a reçu quatre appels de la part de M. Y., dont deux messages vocaux, lui demandant de venir le soir ou le matin à 7h30, le cabinet étant fermé à cette-heure-là ;
- elle a informé son entourage immédiatement des agissements de M. Y. et a déposé une plainte le 14 décembre 2024 auprès de la gendarmerie et le 17 décembre 2024 auprès du CDOMK 35 ;
- les faits dont elle a été victime ont eu d'importantes répercussions psychologiques.

Par sa plainte et des pièces complémentaires enregistrées le 12 mai et le 3 juin 2025, le CDOMK 35, représentée par Mes Cayol et Lor, demande que M. Y. soit sanctionné pour les fautes déontologiques commises et à ce que soit mise à sa charge la somme de 3.000 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- Le 29 octobre 2024, il a reçu une réquisition de la part de la gendarmerie de (...), dans le cadre d'une enquête préliminaire concernant M. Y. ;
- Le 30 décembre 2024, il a été destinataire d'une plainte de Mme X., patiente de M. Y., qui indiquait avoir subi des attouchements sexuels lors d'une séance ;
- plusieurs articles de presse publiés en janvier 2025 ont fait état de faits d'agressions sexuelles reprochés à M. Y. par quatre patientes ;
- le 29 janvier 2025, le CDOMK 35 a reçu un avis à victime de se constituer partie civile et apprend que M. Y. a été mis en examen des chefs d'agression sexuelle sur 11 personnes ;
- M. Y. a méconnu l'article R.4321-54 du code de la santé publique en imposant à sa patiente des attouchements au niveau des parties intimes sans justification thérapeutique et en se voyant reproché des faits similaires par onze patientes ce qui a conduit à sa mise en examen des chefs d'agression sexuelle ;
- M. Y. a méconnu l'article R.4321-79 du code de la santé publique du fait du retentissement de ses agissements dans la presse et dans la petite commune où il exerce.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2025 et des pièces complémentaires enregistrées le 12 juin 2025, M. Y., représenté par Me Pequignot, conclut au rejet de la plainte déposée à son encontre par le CDOMK 35 et à ce que soit mis à la charge de ce dernier la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Il soutient que :

- M. Y. est masseur-kinésithérapeute depuis 11 ans et n'a jamais rencontré de difficultés dans le cadre de son exercice ;
- Il a fait l'objet d'un avertissement le 27 juillet 2023 pour avoir fait usage d'une technique de soin (ventouse) non conforme : ce précédent disciplinaire n'a aucun lien avec les poursuites actuelles ;
- la plainte de Mme X. est irrecevable car la plaignante n'était ni présente ni représentée à la conciliation et que le courriel par lequel elle a confirmé sa plainte n'a pas été communiqué à M. Y. ;
- le CDOM35 ne respecte pas la présomption d'innocence en fondant une partie de sa plainte sur la mise en examen de M. Y. ;
- les faits ne sont pas établis : la déclaration de Mme X. est peu circonstanciée et n'est pas corroborée par des éléments probants ;
- M. Y. est en mesure de démontrer que sa prise en charge était justifiée thérapeutiquement ;
- le grief de déconsidération de la profession ne peut être imputé à M. Y. car les articles de presse ne l'ont pas cité nommément et trois autres masseurs-kinésithérapeutes exercent dans la même commune.

Par un mémoire en réplique enregistré le 19 juin 2025, le CDOMK 35 soutient que :

- sa plainte est recevable : la séance de conciliation a été régulièrement organisée et il n'y avait pas lieu de transmettre à M. Y. le courriel par lequel Mme X. a confirmé sa plainte ;
- il est recevable à faire état de la mise en examen de M. Y., pouvant connaître de l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé ;
- les pièces du dossier permettent d'avoir la conviction que M. Y. a commis des gestes à connotation sexuelle.

2025-01

Par un second mémoire en défense enregistré le 26 juin 2025, M. Y., représenté par Me Pequignot, conclut au rejet de la plainte déposée à son encontre par le CDOMK 35 et à ce que soit mis à la charge de ce dernier la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Il soutient que :

- la procédure de conciliation n'a pas été mise en œuvre loyalement ce qui la rend irrecevable ;
- les faits à l'origine de la mise en examen de M. Y. doivent être écartés du débat disciplinaire ;
- l'article de (...) du 11 janvier 2025 ne vise pas M. Y. ;
- les pièces produites par le CDOMK 35 n'établissent pas la matérialité des faits.

Un mémoire présenté pour M. Y. par Me Pequignot, a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 1^{er} juillet 2025.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de Mme Lénaïg Jan;
- les observations de Me Serrand, représentant Mme X. ;
- les observations de Me Lor, représentant le CDOMK 35, et de M. Z., président du CDOMK 35 ;
- les observations de Me Pequignot et de Me Houdyer, représentants M. Y., et les explications de M. Y.

La parole a été donnée en dernier lieu à la défense.

Conformément au principe général énoncé par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 8 décembre 2023, M. Y. a été informé du droit de se taire et de garder le silence.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. ». Aux termes de son article R. 4321-58 : « Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. ». Aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ». Aux termes de l'article R. 4321-81 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés. ». Aux termes de l'article R. 4321-82 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution. ». Aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de

2025-01

la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. ». Aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. (...) ».

2. Le 17 décembre 2024, Mme X. a porté plainte auprès du CDOMK 35 contre M. Y. Par cette plainte, elle déclare avoir été victime d'agressions sexuelles par M. Y. lors d'une séance du 12 décembre 2024, par des gestes prodigués en dehors de toute justification thérapeutique. Lors de son audition par les services de gendarmerie le 14 décembre 2024, la plaignante a en particulier déclaré « Je sens sa main qui se trouve à l'intérieur de ma cuisse qui fait des mouvements au niveau de mes lèvres puis sur mon clitoris, sur ma vulve, à l'entrée de mon vagin, sans s'y introduire, toujours avec sa crème... Il faisait ses mouvements de va et vient. J'ai même eu une réaction quand il a touché mes lèvres, je me suis contractée, je pense qu'il le voyait. Dans ma tête ça a duré très longtemps mais je ne saurais pas dire combien de temps ». A l'issue de cette audition du 14 décembre 2024, Mme X. a déposé plainte auprès des services de gendarmerie de (...).

3. Il ressort de l'instruction qu'une information judiciaire est ouverte à l'encontre de M. Y. depuis le 27 décembre 2024, qu'il a été mis en examen des chefs d'agression sexuelle sur onze patientes et qu'il fait l'objet d'un contrôle judiciaire l'interdisant d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute ainsi que toute profession médicale et paramédicale.

4. En premier lieu, il résulte des écritures de M. Y. et de ses déclarations à l'audience que, lors de la séance du 12 décembre 2024, il a d'abord réalisé une première partie du bilan préalable à la poursuite des soins, durant environ trente minutes, puis a réalisé un soin consistant en un massage durant une vingtaine de minutes, sur les jambes, les muscles fessiers et le bas du dos de la plaignante. M. Y. soutient avoir constaté chez la plaignante une boiterie du pas postérieur avec une limitation de la flexion dorsale de la cheville. Toutefois, ce seul constat ne suffit pas à établir des contractures des pelvi-trocanthériens et des adducteurs qui auraient justifié de réaliser le massage musculaire réalisé. En outre, l'opportunité de réaliser un massage musculaire dès la première consultation, avant la réalisation d'un bilan complet, ne correspond pas aux pratiques professionnelles habituelles en la matière, alors que, d'une part, la priorité pour réduire la boiterie était de retrouver l'amplitude complète de flexion dorsale et non d'effectuer le massage des adducteurs, des ischio-jambiers, des pelvis-trochantériens, et que, d'autre part, M. Y. faisait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire l'interdisant d'exercer seul dans une pièce avec une patiente. En second lieu, il résulte des écritures de M. Y. et de ses déclarations à l'audience que celui-ci nie catégoriquement avoir réalisé les gestes déplacés dont l'accuse Mme X.

5. Il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits. Cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice.

6. Eu égard aux éléments décrits aux points 3 et 4 et à la circonstance qu'une instruction pénale est en cours, la bonne administration de la justice justifie qu'il soit sursis à statuer jusqu'à l'issue de l'enquête pénale déclenchée par le dépôt de plainte de Mme X.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer jusqu'à l'issue de l'enquête pénale déclenchée par le dépôt de plainte de Mme X.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Me Serrand, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, à Me Lor, à M. Y., à Me Pequignot, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rennes, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Délibéré après la séance publique du 3 juillet 2025, à laquelle siégeaient :

- M. Christophe Fraboulet, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, président de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
- Mme Lénaïg Jan, rapporteure,
- Mme Stéphanie Gosselin et MM. Eric Toutain et Frédéric Collet, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 10 juillet 2025.

Le Président de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

M. Christophe FRABOULET

Mme Claire NUTTIN

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.